

Commis principal de 1^{re} classe, 3,000 fr. ; 2^e classe, 2,700 fr. ; 3^e classe, 2,400 fr. ; 4^e classe, 2,200 fr. ; 5^e classe, 2,000 fr. ;

Commis hors classe, 1,800 fr. ; 1^{re} classe, 1,700 fr. ; 2^e classe, 1,500 fr. ;

Préposé hors classe, 1,400 fr. ; 1^{re} classe, 1,300 fr. ; 2^e classe, 1,200 fr. ; 3^e classe, 1,100 fr.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 novembre 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUILLAIN.

N^o 97. — ARRÊTÉ *convoquant le Conseil général en session extraordinaire pour le mercredi 8 mars 1899.*

(Du 1^{er} mars 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi, 8 mars courant, à 9 heures du matin.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1899.

Signé : G. GALLET.

N^o 98. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} mars 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des